

**Commissaire enquêteur**  
**Bernard SALLES**  
**20, route de Saint Sever**  
**40250 MUGRON**

**DEPARTEMENT DES LANDES**

**Commune de RION-DES-LANDES**

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE** unique préalable à une autorisation de  
**DÉFRICHEMENT** et à **TROIS PERMIS DE CONSTRUIRE** pour la  
construction d'un **PARC PHOTOVOLTAÏQUE**  
sur la commune de **RION-DES-LANDES**

---

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

Pétitionnaire : **Sociétés URBASOLAR (URBA 128 et URBA 137)**  
75, Allée Wilhelm Roentgen CS40935  
34961 MONTPELLIER Cedex

## **1- PROCEDURE ET DECISIONS**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et R 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-1 et R 423-32 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L 311-1 et suivants, et R311-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-58 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n+2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 12 février 2018 ;

Vu les demandes de permis de construire n° PC 040 243 18 T0006, n° PC 040 243 18 T0007 et n° PC 040 243 18 T0008, déposées le 05 mars 2018 en vue de la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de RION-DES-LANDES.

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui sera annexé au dossier d'enquête publique unique.

Vu la décision n°E1800006//64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 6 avril 2018 désignant M. Bernard SALLES en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique unique relative à l'enquête susvisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer, il a été pris le 17 mai 2018 par le Préfet des Landes l'arrêté

- prescrivant une enquête publique unique relative :
  - . à une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 54 ha 30 a 10 ca sur les parcelles cadastrées M 259, M 261, M 263, M 267, M 270, M 280 et M 287 déposée par URBA 128 ;
  - . à trois demandes de permis de construire n° PC 040 243 18 T0006 déposé par URBA 128, n° PC 040 243 18 T0007 déposé par URBA 128 et n° PC 040 243 18 T0008 déposé par URBA 137 pour la construction d'un parc photovoltaïque ;

- fixant la durée de l'enquête publique qui se déroulera durant 31 jours consécutifs du lundi 25 juin 2018 à 9h00 au mercredi 25 juillet 2018 à 17h30 ;
- informant des lieux et heures de consultation du dossier d'enquête publique ;

## **1-1 Objet de l'enquête publique**

Le projet objet de l'enquête publique porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Rion-des-Landes, aux lieux-dits Nabout et Platiet abandonné en phase amont du projet.

Le projet est implanté sur un terrain forestier appartenant à la commune de RION-DES-LANDES et représentant une superficie de 67,18 ha, en trois tranches dont la puissance totale s'élève à 45 MWc (Mégawatt crête).

Ce terrain a été sinistré par la tempête Klaus de 2009 et doit faire l'objet d'un défrichement sur une superficie voisine de 54,30 ha. Ce défrichement étant lié à des travaux soumis à une autorisation administrative (permis de construire), une autorisation de défrichement doit être obtenue au préalable avant la délivrance de cette autorisation.

L'enquête publique avait pour but de connaître l'avis du public concernant :

- la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 54 ha 30 a 10 ca sur les parcelles cadastrées M 259, M 261, M 263, M 267, M 270, M 280 et M 287 déposée par URBA 128
- trois demandes de permis de construire n° PC 040 243 18 T0006 déposée par URBA 128, n° PC 040 243 18 T0007 déposé par URBA 128 et n° PC 040 243 18 T0008 déposé par URBA 137 pour la construction du parc photovoltaïque.

Les observations et propositions relatives au projet pouvaient, du lundi 25 juin 2018 au mercredi 25 juillet 2018 être :

- soit consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de RION-DES-LANDES aux heures habituelles d'ouverture soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h45, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- soit envoyées par courrier au commissaire enquêteur à la RION-DES-LANDES,
- soit transmises par courriel à l'adresse internet : [pref-aménagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-aménagement@landes.gouv.fr) avant le mercredi 25 juillet 2018 à 17h30.

## **1-2 Information du public**

### **1-2-1 Publicité réglementaire**

La publicité réglementaire a été assurée par voie de presse et affichage selon les modalités décrites ci-après et conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2018.

#### **1-2-1-1 Presse**

- avis dans l'édition des Landes du journal « Sud-Ouest » du samedi 9 juin 2018

renouvelé le samedi 30 juin 2018,

- avis dans l'édition du journal «Les annonces landaises » du samedi 9 juin 2018 renouvelé le samedi 30 juin 2018.

Un exemplaire des avis figure dans le document annexes, en annexe 1.

### **1-2-1-2 Affichage**

L'avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête a été publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- par la Mairie de RION-DES-LANDES par voie d'affiches dans les emplacements réservés à cet effet ;
- par le demandeur par voie d'affiches en 3 emplacements situés au voisinage de l'aménagement (cf : document annexes, annexe 2) et visibles de la voie publique ;
- par le préfet avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs vérifié la réalisation de l'affichage avant l'ouverture de l'enquête publique et lors de ses permanences.

### **1- 3 Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations durant 4 permanences tenues en mairie de RION-DES-LANDES les :

- lundi 25 juin 2018 de 9h00 à 12h 00
- samedi 07 juillet 2018 de 9h00 à 12h00
- mardi 17 juillet 2018 de 14h30 à 17h30
- mercredi 25 juillet 2018 de 14h30 à 17h30

A l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a clos et signé les registres d'enquête publique.

## **2- PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **2-1 Le site**

Dans le cadre de la loi de transition énergétique, la société URBASOLAR porte un projet de création de centrale photovoltaïque, sur le territoire communal de RION-DES-LANDES sur des parcelles appartenant à la commune, sur les lieux-dits Nabout et Platiet abandonné en phase amont du projet (document annexes, annexe 3) La zone d'étude s'étend sur une surface d'environ 180 ha au sein du massif forestier. Une promesse synallagmatique de bail emphytéotique a été signé avec la Mairie de RION-DES-LANDES à cet effet.

Les sites étudiés sont situés sur un terrain plat à basse altitude dont l'ensoleillement est favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Ces sites sont en zone sylvicole. Ils ont été impactés par la tempête Klaus de 2009. Aucun risque naturel

majeur n'existe hormis les risques de feux de forêt et de nappe affleurante sur une partie sud du projet sur Nabout.

L'entité paysagère la plus importante est constituée de landes à molinies et de friches forestières avec reprise de pins suite à des coupes rases. 80% du site est en zone humide caractérisée par la présence de lande humide atlantique, habitat d'un intérêt communautaire et de lande à molinie et des formations de saules caractéristiques d'une zone humide. Les inventaires de terrain ont montré la présence d'espèces protégées telles que :

- le lotier hérissé (flore)
- l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe, la fauvette pitchou, le milan noir et le pic noir (avifaune),
- le fadet des laiches (papillon).

Suite aux premiers constats de la phase initiale d'inventaire qui ont mis en évidence de forts enjeux biologiques sur une grande surface de l'emprise de Platiet, le maître d'ouvrage indique avoir évité ce secteur dès les prémices de l'étude dans un souci de préservation de sa qualité biologique.

## **2-2 Le défrichement**

Afin de préparer le site avant l'implantation de la centrale photovoltaïque, il est nécessaire de procéder à un défrichement du site. Le pétitionnaire a donc déposé une demande de défrichement de 54 ha 30 a 10 ca. A cette surface s'ajoute celle correspondant au projet de sablière de la Société Guintoli abandonné en 2015 et qui avait fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour une surface de 12 ha 88 ca.

## **2-3 La centrale solaire photovoltaïque**

La centrale photovoltaïque sera implantée sur une surface clôturée de 67,18 ha comprenant les rangées de modules photovoltaïques, les rangées intercalaires, l'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison, des allées de circulation et une bande de sable blanc de 5m de large pour la protection incendie. La centrale comportera 3 tranches Nabout 1, Nabout 2 et Nabout 3 de puissance respective 15,6 MWc, 16,2 MWc et 13,1 MWc.

Elle comptera environ 135 000 panneaux d'environ 1,90 m de long et 1 m de large constitués de cellules en silicium polycristallin.

Les panneaux seront installés sur des supports fixes ancrés dans le sol par des pieux battus enfoncés dans le sol sur une profondeur de 1 m à 1,50 m.

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de :

- 20 locaux techniques incluant chacun plusieurs onduleurs et un transformateur ;
- 3 postes de livraison (installations EDF) ;
- 3 locaux de maintenance.

Le raccordement au réseau sera réalisé sous la responsabilité d'ENEDIS. Elle se fera sous une tension de 20 000 V. Le poste source de raccordement probable sera celui de RION-DES-LANDES à environ 6 km à vol d'oiseau et éventuellement celui de MORCENX à 9 km à vol d'oiseau s'il y a un manque de capacité de celui de RION-DES-LANDES.

## **2-4 La compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de RION-DES-LANDES**

La commune de RION-DES-LANDES dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2008. Actuellement ce document est en révision. La zone de Nabout se trouve en zone 1AUL et 1AULSTR de signification suivante :

1AUL : zone destinée à des aménagements en faible densité, à dominante paysagère, à vocation d'activités (loisirs, sport, village d'entreprise à vocation touristique) ;

1AULSTR : zone destinée à des aménagements d'exploitation de carrière de sable.

## **3- PRESENTATION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE**

Le mardi 12 juin 2018, le commissaire enquêteur a été reçu à la Mairie de RION-DES-LANDES par M. Mathieu BERNARD Chargé d'Affaires de la Société URBASOLAR pour le projet de RION-DES-LANDES qui lui a présenté le contenu du projet.

Il a ensuite visité et parcouru le site sous sa conduite.

Cette réunion et cette visite ont permis au commissaire enquêteur de compléter sa connaissance du projet en posant des questions auxquelles il a été répondu avec compétence.

## **4- CHRONOLOGIE DES DOSSIERS**

### **4-1 Enquête publique demande d'autorisation de défrichement [24 avril 2017 au 29 mai 2017]**

Par arrêté du 6 mars 2017, M. le Préfet des Landes a prescrit une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 58 ha 58 a, déposée par la Société URBA 128 au lieu-dit Nabout à RION-DES-LANDES pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Cette centrale implantée sur une superficie de 67,18 ha comportera 3 tranches d'une puissance totale de 48,15 MWc.

Le commissaire enquêteur a donné dans ses conclusions un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement sous réserve

- que les engagements du Maître d'Ouvrage concernant les mesures paysagères pour la résidence de la famille DAGES soient intégrées au projet définitif ;
- que la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de RION-DES-LANDES soient approuvée.

### **4-2 Arrêté préfectoral de refus d'autorisation de défrichement du 1/08/2017**

Par cet arrêté, le Préfet signifie à la S.A.S URBA 128 que le défrichement de 58 ha 56 a de parcelles de bois est refusé

- considérant la présence de plusieurs espèces et de leurs habitats sur la totalité de l'emprise du projet bénéficiant d'un statut de protection national et relevant de la réglementation relative aux espèces protégées et qu'à ce titre la conservation de l'état boisé de ces parcelles est reconnue nécessaire à

l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ;

- considérant la végétation du réseau de fossés et des cours d'eau constituée de Molinie bleue, Bruyère à quatre angles et Bruyère ciliée participant à la préservation de la qualité des eaux et à la préservation des espèces végétales et qu'à ce titre la conservation de l'état boisé de ces milieux est reconnue nécessaire à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides ;
- considérant la présence d'une habitation à proximité immédiate du projet dont l'environnement forestier contribue à l'amélioration du cadre de vie de ses occupants et l'insuffisance des mesures de réduction envisagées par le pétitionnaire pour atténuer les effets de la disparition de l'état boisé ;
- considérant les observations du public formulées sur le registre d'enquête publique ;
- considérant la surface conséquente de terrains offrant de bonnes potentialités forestières permettant la conservation du potentiel de production de bois du massif Aquitain particulièrement éprouvé après la tempête du 24 janvier 2009.

#### **4-3 Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de RION-DES-LANDES et enquête publique du 12 mars 2018 au 13 avril 2018**

Par délibération en date du 24/10/2017, le Conseil Municipal de RION-DES-LANDES a décidé de mettre en œuvre une déclaration de projet concernant le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Nabout identifié dans le PLU en tant que zone à urbaniser. Ce projet permettra la reconversion en centrale de production d'énergie renouvelable d'un ancien projet infructueux d'infrastructure touristique (zone 1AUL), et d'un ancien site bénéficiant d'une autorisation d'extraction de matériaux 'zone 1AUSTLR).

Ainsi, une zone 1AUie strictement limitée à l'emprise du projet est créée permettant la réalisation du projet de centrale photovoltaïque en trois tranches.

Le commissaire enquêteur dans ses conclusions reconnaît l'intérêt général du projet et donne un avis favorable à la modification du PLU de RION-DES-LANDES, l'un et l'autre étant assortis de la même réserve ci-dessous :

Réserve : réorganiser le plan de zonage du projet de modification du PLU afin d'assurer la protection de la totalité de la partie boisée au Nord-Nord-Ouest de la DFCI n°109 et permettre la réalisation des installations prévues au-dessous de la DFCI sur la partie basse proche de la route départementale 41.

#### Recommandation :

- 1) développer ce type d'installation sur des surfaces artificialisées, les surfaces nécessaires étant trop importantes pour ne pas avoir d'impact négatif sur l'environnement ;
- 2) créer un espace de dialogue et de concertation entre la municipalité de RION-DES-LANDES et les associations de protection de l'environnement pour

travailler constructivement sur les projets susceptibles d'affecter l'environnement.

Le conseil communautaire du Pays Tarusate s'est réuni le mercredi 4 juillet 2018 pour examiner les conclusions de l'enquête publique. La délibération prise à l'unanimité a décidé (cf. document annexes, annexe 4) :

- de ne pas modifier le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de RION-DES-LANDES ;
- d'approuver la mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RION-DES-LANDES nécessaire à la mise en œuvre du projet de parc photovoltaïque faisant l'objet de l'enquête publique.

En conséquence, la réserve émise par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique n'est pas retenue.

La délibération a été transmise par la Communauté de communes à Monsieur le Préfet des Landes pour le contrôle de légalité.

#### **4-4 Enquête publique autorisation de défrichement et de trois permis de construire du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018**

Elle fait l'objet du présent rapport d'enquête publique.

Depuis la première étude d'impact déposée lors de la première demande d'autorisation de défrichement de défrichement, des modifications ont été introduites par le pétitionnaire pour intégrer des recommandations lors de l'instruction des premiers dossiers :

- réduction de l'emprise globale du site et optimisation des implantations ;
- éloignement de la surface d'emprise du projet vis-à-vis de l'habitation la plus proche (clôture à 125 m mini aujourd'hui par rapport à environ 50m sur le premier projet) ;
- mise en place de mesures paysagères (haies) à proximité de l'habitation pour préserver un cadre naturel.
- Réduction de la surface demandée en défrichement (58,58 ha à 54,30 ha).

#### **5- COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier fourni par le pétitionnaire comporte les livrets suivants :

- le dossier de demande de défrichement n°2
- les dossiers de demande de permis de construire des tranches n°1, 2, et 3
- l'étude d'impact du projet photovoltaïque version octobre 2017 réactualisée en juin 2018 sous la forme d'un deuxième document. Les deux documents font partie du dossier mais pour en faciliter la lecture, le pétitionnaire a fourni une liste des modifications apportées entre les deux versions.
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le procès-verbal de la reconnaissance des terrains effectuée par la DDTM le



27 mars 2018 dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

L'étude d'impact a été réalisée par la société ETEN Environnement dont le siège social est situé 49 rue Camille Claudel à SAINT PAUL LES DAX. Le pétitionnaire a transmis 2 versions de l'étude, la première datée d'octobre 2017 puis la seconde datée de juin 2018 comportant des modifications identifiées dans un document joint. Cette deuxième version comporte 283 pages dont 6 annexes, 41 figures, 62 tableaux et 77 cartes.

Sa composition est la suivante :

- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- les méthodes utilisées ;
- l'état initial ;
- le choix du projet ;
- les évaluations des impacts du projet ;
- l'évaluation des effets cumulés des projets avec d'autres projets ;
- l'esquisse des principales solutions de substitution et les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- la compatibilité avec les projets, plans et programmes ;
- la prise en compte de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs des projets ;
- la comparaison de l'évolution des milieux avec et sans projet ;
- les annexes.

La version d'octobre 2017 de l'étude d'impact a été précisée dans la version de juin 2018 par l'intégration de données écologiques complémentaires suite aux remarques formulées dans le procès-verbal de visite des terrains par le service Nature et Forêt de la DDTM40. Il s'agit de mise à jour de données relatives à la flore et aux habitats d'espèces concernant principalement le Lotier hérissé, la Fauvette pitchou et le Fadet des Laïches, l'affinage des enjeux et mesures de compensation et des coûts liés à l'évolution du milieu depuis la réalisation des études initiales. Par ailleurs, quelques cartes ont été ajoutées facilitant la compréhension de l'étude d'impact.

## **6- AVIS DE LA MISSION D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)** **(Synthèse)**

### **6.1 Le projet et son contexte**

La MRAe, saisie le 03/04/2018 (dossier P-2017-6405) résume les principaux objectifs et caractéristiques du projet.

Il contribue à la réalisation des objectifs européens, nationaux et régionaux en matière d'installations d'énergies renouvelables.

*Il ne répond pas aux recommandations régionales qui préconisent l'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés*

L'étude d'impact indique que le poste de raccordement probable sera le poste de RION DES LANDES situé à 6 km. L'Autorité environnementale relève que ce poste source dispose d'une capacité insuffisante pour accueillir la production des projets photovoltaïques en préparation. L'impact des raccordements au poste de RION DES LANDES et à ceux en secours envisagés devrait être présents de façon détaillée.

La MRAe rappelle que le projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2017 au titre du défrichement. Il a également fait l'objet de deux avis de la MRAe concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit d'un second dossier, le premier ayant fait l'objet d'un refus de défricher en date du 1<sup>er</sup> août 2017 en raison de la présence d'habitats d'espèces protégées sur l'ensemble de la zone et nécessitant le dépôt d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Le porteur de projet a été amené à modifier le projet et à redéposer une demande d'autorisation de défrichement avec une demande de dérogation espèces protégées.

Les principales remarques de l'avis de l'Autorité environnementale de 2017 sont rappelées :

- le site est constitué à 80% d'une zone ayant les caractéristiques d'une zone humide par la présence d'une espèce d'intérêt communautaire prioritaire (Lande humide atlantique). Il est également noté la présence de Lande à Molinie habitat privilégié pour le Fadet des laiches;
- les prospections de terrain ont permis de contacter plusieurs espèces d'oiseaux protégés au sein de la zone d'implantation du projet : l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, le Milan noir et le Pic noir. Il est noté également la présence d'une espèce d'intérêt communautaire, le Lotier hérissé.
- l'Autorité environnementale relève que malgré de fortes mesures d'évitement, le projet demeure fortement impactant sur les zones humides et les espèces protégées ;
- de plus une des deux bandes de Lande humide atlantique, bien qu'évitée, se retrouve au sein de l'emprise des travaux et sera aménagée de part et d'autre. *L'étude ne précise pas de manière suffisamment précise les conditions de son évitement en phase travaux. L'étude d'impact méritera d'être complétée sur ce point ;*
- l'étude d'impact présente les caractéristiques du projet [...] sans apporter tous les éléments de justification de l'implantation du projet.

## **6-2 Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact**

Depuis le précédent dossier, la principale évolution porte sur une réduction de l'emprise du projet sur le lieu-dit Nabout qui passe de 71,46 ha à 67,18 ha avec une baisse de la puissance de 48,15 MWc à 45 MWc, et une réduction de la surface à défricher de 58,58 ha à 54,30 ha. La diminution d'environ 4 ha résulte du recul de l'implantation des panneaux située devant la zone habitée.

*L'autorité environnementale fait remarquer que cette diminution inclut l'abandon du lieu-dit Platiet décidée en phase amont du projet et fausse l'estimation.*

Concernant la destruction des habitats d'espèces, le maître d'ouvrage a souhaité réduire l'emprise du projet afin d'éviter plusieurs sensibilités :

- Fadet des Laïches : sur 92,3 ha dans l'emprise du projet, réduction de 45,5 ha de l'habitat concerné et ajout d'une zone d'exclusion écologique complémentaire de 4,2 ha afin d'éviter tout impact. *Cette mesure devrait être plus précisément décrite et quantifiée en référence à la carte des habitats naturels ;*
- Fauvette pitchou : sur 92,3 ha, 86,4 ha restent dans l'emprise du projet, la réduction est de 38,8 % ;
- Engoulevent d'Europe : sur 162,2 ha, 46,7 ha restent impactés soit une réduction de 71,2% ;
- Lotier hérissé et habitats du Pic noir, les zones les abritant sont totalement évitées.

D'autres mesures sont proposées par le pétitionnaire : adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune, dispositions concernant les fauches tardives et hautes, implantation d'une haie paysagère.

Le projet prévoit la mise en place d'un boisement compensateur. Il devra être conforme aux dispositions du code forestier et sera instruit au titre de l'examen de l'autorisation de défrichement.

Il est noté que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un suivi environnemental du chantier en phase d'exploitation pendant 30 ans, des mesures compensatoires pendant 30 ans et en phase de démantèlement.

La justification du choix d'implantation du projet reste peu développée par l'absence d'analyses alternatives. Même avec les mesures d'évitement et de réduction, le projet génère des impacts résiduels sur des secteurs à fort enjeu (zones humides, habitats et espèces protégées).

### **6-3 Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux attachés à ce projet. L'autorité environnementale relève la volonté du pétitionnaire d'éviter les zones à forts enjeux (lieu-dit Platiet, station du Lotier hérissé, bandes de lande humide atlantique).

L'Autorité environnementale relève les améliorations du projet par des mesures d'évitement et de diminution des impacts résiduels sur des secteurs à forts enjeux.

*Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être expliqué et argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives.*

*Les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées devront faire l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés).*

## **7- REPONSE DU PETITIONNAIRE A L'AVIS DE LA MRAe (Synthèse)**

Par courrier du 19 juin 2018 au Préfet des Landes, la société URBASOLAR apporte une réponse à l'avis de la MRAe.

**Observation MRAe-** *Il ne répond pas aux recommandations régionales qui préconisent l'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés*

Le choix de ce site résulte d'un travail d'échanges avec la commune de RiON DES LANDES après un certain nombre d'observations écologiques et d'études. Le choix a été fait d'orienter le projet sur les sites du Platiet et de Nabout dont l'orientation donnée par le document d'urbanisme en vigueur depuis 2008 avait acté le changement de destination forestier au profit d'une zone à aménager de loisir et d'une zone d'extraction de matériaux. Faute de projet sérieux et de qualité présenté à la collectivité, aucun de ces aménagements n'a vu le jour. La société URBASOLAR répond à une volonté de la commune de valoriser des terrains dévastés par la tempête Klaus de 2009 par une autre activité que l'exploitation forestière passée. La mise en compatibilité du PLU pour modifier le zonage et permettre l'implantation d'une centrale solaire permet à la commune de diminuer la surface allouée à la zone de loisirs initialement prévue (149 ha) au profit d'une zone dédiée au parc photovoltaïque et d'un retour à une zone Nf (zone naturelle et forestière) pour plus de 90 ha.

**Observation MRAe-** *L'impact des raccordements au poste de RION DES LANDES et à ceux en secours envisagés devraient être présentés de manière détaillée*

Les impacts du raccordement ne pourront générer que des impacts faibles du fait notamment que ce type de raccordement emprunte des tracés longeant les voies de circulation existantes et est enfoui dans les sols pour limiter son impact sur le paysage ou sur le risque de collision d'oiseaux.

Le raccordement définitif ne sera connu que lorsqu'il aura fait l'objet d'une proposition Technique et Financière (PTF) de la part du gestionnaire de réseau. Cette PTF ne pourra être demandée qu'une fois le permis de construire délivré ce qui explique que le tracé du futur raccordement ne peut pas figurer dans le dossier de demande de permis de construire. Cependant dans le cadre d'une étude simplifiée et exploratoire il a été confirmé que les points de raccordement probables pour le projet se situeraient soit directement au poste de RION DES LANDES soit en coupure sur la ligne 63 KV Cantegrit-Rion des Landes.

Il s'agit d'un second dossier, le premier ayant fait l'objet d'un refus de défricher en date du 1<sup>er</sup> août 2017, en raison de la présence d'habitats d'espèces protégées sur l'ensemble de la zone et nécessitant le dépôt d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

**Observation MRAe**-Il s'agit d'un second dossier, le premier ayant fait l'objet d'un refus de défricher en date du 1<sup>er</sup> août 2017 en raison de la présence d'habitats d'espèces protégées sur l'ensemble de la zone et nécessitant le dépôt d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

URBASOLAR a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation de défrichement après avoir déposé au préalable le dossier de dérogation de la destruction d'espèces protégées en novembre 2017.

Ce nouveau dépôt de demande d'autorisations (demande de Permis de Construire et demande de défrichement) a également permis de prendre en compte les remarques qui avaient été formulées dans le cadre de l'enquête publique précédente. Ainsi, un certain nombre de mesures permettant une meilleure intégration paysagère du parc ont été prises vis-à-vis de l'habitation la plus proche pour préserver un cadre naturel autour de l'habitation :

- des haies qui atteindront une hauteur de 2 m seront implantées le long de la piste DFCL permettant ainsi de masquer le parc depuis l'habitation la plus proche vers la partie sud ;
- une zone de recul de plus de 10 m a été appliquée pour éloigner le projet de l'habitation la plus proche. Ainsi, le couvert végétal existant (exploitation de pins) permettra de masquer le parc au Nord.

**Observation MRAe**-L'autorité environnementale fait remarquer que cette diminution inclut l'abandon du lieu-dit Platiet décidée en phase amont du projet et fausse l'estimation.

Le site du Platiet a été évité lors de la définition des contours de l'installation finalement retenue et proposée à l'instruction ; Il aurait été réducteur dans l'étude de ne pas montrer la démarche globale dans laquelle le porteur de projet s'inscrit et l'attention portée à l'environnement écologique sur une large partie du territoire de la commune de RION DES LANDES

**Observation MRAe**-Zone d'exclusion écologique complémentaire de 4,2 ha afin d'éviter tout impact sur l'habitat Fadet des laiches. Cette mesure devrait être plus précisément décrite et quantifiée en référence à la carte des habitats naturels ;

La carte 1 M.E2 : Evitement des zones sensibles a été modifiée en ajoutant en vert le secteur de préservation du Fadet des laiches sur 4,2 ha.

**Observation MRAe**-Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être expliqué et argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives.

Plusieurs conditions techniques doivent être réunies lors du choix d'implantation d'un parc solaire : irradiation solaire suffisante, proximité d'un poste électrique, site en dehors des grands zonages règlementés, topographie relativement plane.

Le site se situe dans le Sud-Ouest qui présente une radiation avantageuse de l'ordre de 1450 KWh/m<sup>2</sup>/an à cet endroit.

Une approche réglementaire a été menée afin de vérifier la compatibilité d'un tel projet avec les contraintes et obligations de préservation des milieux.

En concertation avec la commune de RION DES LANDES sur les terrains en sa

possession, le pétitionnaire a retenu :

- le site du Platiet pour une densification des installations photovoltaïques sur la commune
- le site de Nabout impacté par la tempête Klaus de 2009 que la commune avait classé en zone de loisir

Le site se situe à proximité de 2 postes sources à RION DES LANDES et MORCENX.

Enfin les études environnementales ont permis de mettre en place des mesures d'évitement importantes qui ont conduit à concentrer le développement du parc solaire sur le site de Nabout et à laisser la zone du Platiet libre en raison des enjeux environnementaux plus importants qui ont été identifiés. Cette démarche a été décrite dans l'étude d'impact dans le chapitre « Mesures visant à éviter, réduire ou compenser ».

***Observation de la MRAe-Les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées devront faire l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés).***

Les impacts résiduels sur les habitats ou espèces protégés ont fait l'objet d'une étude particulière dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation de destruction au titre des espèces protégées déposé auprès des services de la DREAL le 15 décembre 2017.

Enfin, souhaitant proposer à l'enquête publique un dossier le plus précis possible et intégrant les remarques formulées au cours de cette deuxième instruction, des données écologiques complémentaires suite aux remarques formulées dans le procès-verbal de visite des terrains par le service Nature et Forêt de la DDTM40.

## **8- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Durant les permanences du commissaire enquêteur, aucun événement particulier n'est à signaler.

Le commissaire enquêteur remercie le Maire de RION-DES-Landes pour les échanges qu'il a eus avec lui et les informations qu'il lui a transmises et les Services de la Mairie pour l'aide matérielle qu'ils lui ont fournie.

## **9- OBSERVATIONS ENREGISTREES**

8 observations ont été enregistrées.  
3 émanent d'associations, 5 de particuliers.

7 d'entre elles ont été transmises par courriel à l'adresse de la Préfecture puis retransmises par courriel au commissaire enquêteur

### **9-1 Liste des observations émanant des associations**

- O-1 SEPANSO40 mémoire signée par son Président Georges CINGAL(courriel).
- O-4 Mieux Vivre à Rion signée par son Trésorier(courriel).

- O-8 Association RION-ENVIRONNEMENT- mémoire signé par sa Présidente Françoise GERAUD (déposée lors d'une permanence).

## **9-2 Liste des observations émanant du public**

- O-2 Mrs. Mmes Julien, Régine, Sarah et Julien DAGES lieu-dit Nabout 40370 RION-DES-LANDES-mémoire transmis par courriel et complété lors d'une permanence du commissaire enquêteur.
- O-3 M. Gwenaël HAUQUIN (courriel).
- O-5 Mme Agnès BAUCHE 852 avenue d'Albret 40370 RION-DES-LANDES (courriel).
- O-6 M. CATALAN Jean Louis (courriel).
- O-7 Mme CATALAN Anne-Sophie 852 avenue d'Albret 40370 RION-DES-LANDES (courriel).

## **9-3 Conclusions émises**

*Conclusion SEPANSO40*

Avis très défavorable

*Conclusion Mrs. Mmes DAGES*

Nouvel avis très défavorable

*Conclusion M. HAUQUIN*

Avis défavorable

*Conclusion Association Mieux Vivre à Rion*

Avis très défavorable

*Conclusion Mme BAUCHE*

Avis franchement défavorable s'il n'est pas tenu compte des réserves émises lors de l'enquête publique modification du PLU.

*Conclusion M. CATALAN Jean-Louis*

Opposition au projet destructeur de l'environnement

*Conclusion Mme CATALAN Anne-Sophie*

Le projet est dépourvu de sens

*Conclusion Association Rion-Environnement*

Avis défavorable au projet

## **10- ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Le commissaire enquêteur a dépouillé les observations et mémoires reçus par grands thèmes en précisant pour chaque observation dans chacun des thèmes retenus l'origine de cette observation.

## **1- Document de cadrage de la Préfecture de la Région Aquitaine pour l'instruction des projets photovoltaïques (O-1, O-2, O-3, O-4, O-5, O-6, O-7, O-8)**

**1-1** Le projet ne répond pas aux recommandations régionales qui préconisent l'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés.

**1-2** On attend des élus un plan rigoureux et urgent pour les implanter sur **(O-5)** :

- les friches industrielles et commerciales à l'entrée de Tartas ;
- une incitation forte dans le PLU pour que les hangars, commerces, usines, salles des fêtes...soient équipés de charpentes propres à supporter le poids de panneaux ;
- une recherche active des lieux sans intérêt forestier ou agricole, des sols dégradés, les zones entre autoroutes et voies ferrées...

## **2- Evacuation de l'énergie**

**2-1** L'autorité environnementale relève que le poste de raccordement mentionné dans l'étude d'impact ne dispose pas d'une capacité suffisante contrairement à ce que le bureau d'études mentionne. Cette capacité est insuffisante pour accueillir la production des projets photovoltaïques en instance. Il n'y a pas de réponse claire sur le problème du raccordement. **(O-1)**.

**2-2** Compte-tenu des équipements déjà réalisés dans le territoire, on notera une très grande surproduction pour l'alimentation locale. L'électricité sera donc réorientée dans le réseau pour alimenter les destinations lointaines. Les déperditions seront grandes et on surproduira à RION au détriment de l'environnement des habitants. Rien sur ce point n'est lisible dans le ce projet. **(O-5)**

## **3- Habitats d'espèces floristiques et faunistiques (O-1, O-2, O-5, O-6, O-7, O-8)**

**3-1** La SEPANSO 40 avait donné un avis défavorable lors d'une première demande de défrichement en raison de la présence d'habitats d'espèces floristiques et faunistiques protégées (alouette lulu, engoulevent d'Europe, fauvette pitchou, milan noir, pic noir, Fadet des Laîches, lotier hérissé) sur l'ensemble de la zone et nécessitant le dépôt d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement. Le nouveau dossier ne change rien.

**3-2** Le projet s'implante à 80% dans une zone humide. Pour la SEPANSO 40, ce dossier ne respecte pas l'article 69 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

**3-3** L'article 90 de cette même loi garantit l'absence de perte nette de biodiversité ainsi que l'action 5 concernant la préservation et la restauration des zones humides.



**3-4** Le défrichement conduit à une neutralisation biologique.

**3-5** Une des mesures les plus importantes du plan biodiversité du 4 juillet 2018 est la lutte contre l'artificialisation des sols.

**3-6** Il n'y a pas eu d'inventaire complémentaire, le bureau d'études a repris les dates et conclusions de l'inventaire précédent de 2016. Ne fallait-il pas procéder à de nouvelles visites ?

**3-7** Dans le § V2.3 la synthèse des enjeux est sous-estimée pour les landes à molinie, le réseau hydrographique, les friches forestières. Ce dossier ne respecte pas les protections du patrimoine naturel remarquable du Conseil départemental des Landes. De nombreuses espèces végétales, animales aux enjeux forts ne sont pas prises en compte, ainsi que la faune et la flore ayant une responsabilité écologique majeure (Fadet des Laïches).

**3-8** Au titre de la mise en œuvre de la compensation des espèces protégées, la commune de RION-DES-LANDES met à disposition de l'Office National des Forêts (ONF) une partie du domaine forestier communal. Pourquoi de plus nombreuses parcelles ne sont-elles pas confiées à l'ONF dont le rôle est de gérer les forêts publiques françaises ? **(O-2, O-6)**

**3-9** Aucun moyen de compensation quel qu'il soit ne peut se substituer aux habitats naturels originels. **(O-8)**

**3-10** La forêt de régénérescence naturelle de pins maritimes ponctuée de jeunes chênes accueille des essaims d'abeilles sauvages locales « Apis mellifera mellifica Linnaeus » non répertoriées. **(O-8, O-3)**

**3-11** L'étude d'impact ne mentionne pas que les berges du cours d'eau qui traverse la zone de projet sont potentiellement colonisées par des espèces végétales d'intérêt patrimonial telles que Drosera intermedia par exemple. **(O-8)**

**3-12** La suppression de la couche végétale pour l'implantation des panneaux modifiera le couvert végétal propice à la reproduction d'espèces faunistiques en danger. **(O-8)**

## **4- Procédures**

### **4-1** *Modification du PLU de RION-DES-LANDES*

L'avis du commissaire enquêteur de l'enquête relative à la demande de modification n°2 du PLU de RION-DES-LANDES certes favorables était assorti d'une réserve qui n'est pas levée et de deux recommandations. Il est constaté que les élus de la Communauté de communes n'ont absolument pas tenu compte de cet avis puisque la nouvelle enquête publique vise à nouveau le même territoire. Les observations émises sur ce sujet considèrent donc que l'avis du commissaire enquêteur doit être défavorable. **(O-1, O-2, O-3, O-4, O-5)**

### **4-2** *Enchaînement des enquêtes publiques*

La logique de l'enchaînement des 3 enquêtes publiques n'apparaît pas. **(O-2, O-4, O-8)**

**4-3** *Récépissé de dépôt de dossier (4 juin 2018) donnant accord pour commencement des travaux concernant le projet photovoltaïque au titre de la loi sur l'eau.*

Cette autorisation n'est pas comprise alors que l'enquête publique est en cours. **(O-2)**

**4-4** *Implantations de centrales photovoltaïques*

Elles devraient être coordonnées dans le cadre du SCOT et de son PADD **(O-4, O-7)**

*Pourquoi avoir mis en ligne deux versions différentes de l'étude d'impact ?* **(O-2, O-8)**

## **5- Justification du projet (O-1)**

Le projet ne respecte pas l'article R 122-3 du code de l'urbanisme qui stipule que l'étude d'impact doit donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles ce qui n'est pas fait dans le § VII.3. L'enjeu pour la commune et le conseil communautaire semble plutôt financier.

## **6- Implantation du projet**

**6-1** Conformément au décret 2000-196 article 2 et à l'article L233-2 du code du commerce les projets appartenant au même opérateur doivent être séparés de 500m. **(O-1)**

**6-2** Les projets doivent éviter le mitage du territoire au niveau départemental ce qui n'est pas le cas au vu des réalisations passées et des projets en préparation. **(O-1)**

**6-3** Pourquoi mentionner le site du Platiet puisque cette zone a été abandonnée ? **(O-1)**

**6-4** L'implantation du projet du pétitionnaire ne correspond pas au zonage 1AUie du PLU révision n°2. En effet cette zone s'étend au-delà de l'implantation des panneaux photovoltaïques. **(O-8)**

**6-5** Si le projet venait à ne pas aboutir, la commune récupérerait-elle la surface impliquée dans l'accord ? **(O-8)**

## **7- Gestion des états boisés (O-1, O-2, O-3, O-5, O-6, O-8)**

La transformation de l'environnement naturel forestier est en contradiction avec les dispositions réglementaires en vigueur pour la conservation de la forêt des Landes de Gascogne.

La disparition de 2000 ha de forêt de production pour des projets photovoltaïques représente proportionnellement une perte de 75 emplois et 2 millions de chiffres d'affaire pour la filière forêt. Les forestiers ont noté l'insuffisance des plantations et du renouvellement de la forêt en Aquitaine.

## **8- Défrichage**

**8-1** Le dossier ne respecte pas le cadre régional pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine du 24 octobre 2012 car le demandeur n'a pas fourni la garantie de pérennité des boisements par la signature d'un bail d'une convention de mise à disposition de terrains de compensation. Aucune convention de boisement compensateur n'a été signée. **(O-1, O-7, O-8)**

**8-2** Ces parcelles sinistrées par la tempête Klaus ont pu faire l'objet d'aides de l'état, auquel cas elles ne peuvent faire l'objet d'une autorisation de défrichement. **(O-1)**

Les motifs invoqués par M. le Préfet des Landes dans son arrêté 2017-1650 pour refuser le défrichement restent inchangés et ne devraient pas conduire à une autorisation de défrichement. **(O-2)**

## **9- Remontée de nappe**

Le défrichement va avoir pour conséquence une remontée possible de la nappe. **(O-7)**

Le site du projet est situé sur un bassin versant où des sources prennent naissance, génération d'eau douce pure issue des nappes souterraines affleurantes. L'opération de défrichement provoquerait au moins un dérèglement hydrologique généralisé de tout un secteur, ayant un impact direct sur les cours d'eau situés en aval du projet. Ces ruisseaux, le Maubay et le Menjouec qui prennent leur source à Nabout, se dirigent vers le village où ils se rejoignent. **(O-8)**

## **10- Bilan carbone (O-1, O-3)**

Le projet est critiquable en termes de bilan carbone. Aucune comparaison n'est faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par la forêt. L'étude n'est pas faite comme le stipule la réglementation.

L'écobilan des panneaux photovoltaïques n'est pas clairement positif mais ils constituent une solution de substitution aux énergies fossiles bienvenue puisque non émettrice de CO2. **(O-5)**

## **11- Evolution du projet - évitement de zones sensibles**

**11-1** Le projet actuellement soumis à enquête n'a pas été amendé en conséquence. **(O-7, O-3)**

**11-2** La réduction de 4 ha de l'emprise du projet n'est pas un point positif. **(O-1)**

Son effet d'annihiler l'impact du projet sur le Fadet des Laïches n'apparaît pas crédible. Cette mesure est considérée comme une façon artificielle de s'affranchir de la contrainte Fadet des Laïches **(O-8)**.

## **12- Risque incendie (O-1, O-6 , O-7)**

La sécurité du projet et en particulier le risque incendie est inquiétant eu égard à l'incendie du parc photovoltaïque de Sainte-Hélène (33).

## **13- Nuisances causées à la maison landaise et son arial**

**13-1** La maison landaise et son arial ne sont pas pris en compte contrairement à la volonté manifestée par l'ancienne municipalité de protéger les paysages et les espaces remarquables, soulignant tout l'intérêt des arials. Elle n'a pas été mentionnée dans le § III.3 paysage et patrimoine. **(O-1, O-5)**

**13-2** Pour les occupants, elle constitue une altération à leur bien-être, elle apporte des nuisances visuelles et sonores (trafic induit), un risque en cas d'incendie et une dépréciation du patrimoine. Quelle compensation au préjudice ? **(O-2, O-3, O-4, O-5, O-7, O-8)**

**13-3** Au titre des mesures de réduction pour atténuer les effets de la disparition de l'état boisé, la conservation d'une bande écran de végétation ainsi que l'implantation d'une « haie bocagère » ne constitue pas « une conservation de la nature forestière des parcelles nécessaires au bien-être de la population » **(O-2, O-3)**.

**13-4** Sur les 3 permis de construire sollicités, aucune intégration paysagère depuis l'habitation n'est apparue depuis la précédente version. **(O-2)**

**13-5** Quel est le risque d'altération de la qualité de l'eau de l'habitation puisée à faible profondeur dans la nappe suite à la destruction des zones boisées ? **(O-2)**

**13-6** Dans le document « Délibération du Conseil Communautaire publiée le 15 mai 2018 » la Mairie de RION-DES-LANDES propose un classement en Nha au titre de l'article L 123.1 °7 du code de l'urbanisme. **(O-2, O-3)**

**13-7** Nous regrettons vivement qu'aucune démarche pour venir nous rencontrer à notre domicile et voir l'environnement aux alentours n'ait été amorcée mis à part une fois le porteur de projet pour une courte durée. **(O-2)**

#### **14- Impact sur le paysage et l'environnement**

**14-1** Le parc photovoltaïque constituera une gêne pour les promeneurs du fait de la clôture grillagée de 2 m de hauteur. Le déplacement des espèces sera contrarié malgré l'existence de passages au sein de la clôture. **(O-8)**

**14-2** Il y aura des conséquences sur la chasse. **(O-5)**.

#### **15- Enjeu cours d'eau (O-2)**

Le § V 4 traite de la trame verte et bleue qui n'a pas été respectée comme on peut le constater avec le recalibrage du ruisseau. Le site a été nettoyé sans consultation du public avant l'enquête publique alors qu'il est indiqué dans le tableau 17 que les cours d'eau ne devraient pas être dégradés. Le fossé a maintenant 4 m de large et 2 m de profondeur. SEPANSO 40 n'a trouvé aucune autorisation

#### **16- Compatibilité avec les plans (O-1)**

**16-1** Dans le § VIII, il est indiqué que le complexe est compatible avec le plan d'urbanisme de Sabres, le SCOT de la Haute Lande, le SAGE Leyre. De plus nous avons noté que certaines pages ne correspondent pas au dossier. Il y a donc eu un problème de copier-coller.

Dans le § XII, il est mentionné qu'en cas d'abandon du projet les parcelles sont remises en exploitation sylvicole de pins maritimes en attendant l'installation d'infrastructure de loisir telle que prévue dans le zonage actuel du PLU.

**16-2** De nombreux projets ne figurent pas dans la liste des projets connus, dont en particulier celui de Lалуque dont l'enquête publique a débuté le 4 juillet 2018.

**16-3** Le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de RION-DES-LANDES qui prévoit des aménagements en faible densité pour le loisir, le sport ou un village d'entreprises à vocation de tourisme commerciale. Comment le dossier peut-il être compatible avec le SCOT Adour-Chalosse-Tursan ou celui de la Haute Lande?

### **17- Risque santé (O-5, O-6)**

La forêt est nécessaire à l'absorption de l'eau, sans laquelle les Landes ne seraient qu'un paysage marécageux. Les moustiques dont le moustique tigre s'y réinstallent désormais et en 2018, ils étaient là dès avril.

### **18- Conséquences sur le climat (O-5, O-7)**

La forêt est nécessaire au rafraîchissement de l'atmosphère. Elle a un rôle primordial contre le réchauffement du climat, en commençant par les micro climats des villages alentour.

### **19- Aspects financiers**

**19-1** Il s'agit de la part des élus de la ville et de la communauté de communes d'une recherche de finance à court terme au prix et au mépris d'enjeux environnementaux actuels primordiaux pour les générations futures. **(O-5, O-6)**

**19-2** Les prix du solaire baissent partout sauf pour le moment en France. Les 135 000€ de recettes annuelles pour la commune versés par le pétitionnaire seront in fine payés par les consommateurs. Le projet repose sur un circuit de subventions, il vaudrait mieux équiper les consommateurs privés pour leur consommation personnelle et immédiate. **(O-5)**

### **20- Besoin ressenti de concertation (O-5, O-6)**

Les prochains SCOT et PLUI en cours d'élaboration devraient fournir des occasions de réflexions communes sur les énergies renouvelables.

### **21- Compensation des zones humides : bouchage du fossé à l'entrée à l'entrée de la zone de compensation (O-8)**

Un fossé de drainage avec ou sans exutoire a toujours la fonction de rétention d'eau y compris sur la zone de projet. Les rives des crastes sont généralement habitées par des espèces d'intérêt écologique. Cette mesure compensatoire au coût de 2 000€ est contre-productive puisqu'elle détruit cet habitat.

### **22- Gestion et entretien de la parcelle de compensation à faucher (O-8)**

Où est située la parcelle de compensation à faucher ?

### **23- Implantation d'une haie paysagère (O-8)**

L'importation d'espèces étrangères et inadaptées à notre forêt est néfaste, des espèces non inféodées aux milieux humides et landes risqueraient de proliférer et devenir envahissantes

## **24- Maintenance des parcelles de forêt communale(O-8)**

Le métier, la spécialité d'URBASOLAR font-ils vraiment partie de son domaine de compétences ?

## **11- REMISE DU PROCES-VERBAL**

Le présent procès-verbal (cf. documents annexes, annexe 5) a été remis en mains propres à M. Mathieu BERNARD, Chargé d'Affaires de la Société URBASOLAR, le mercredi 1<sup>er</sup> août 2018, en Mairie de RION-DES-LANDES, qui a été invité à produire un mémoire en réponse au plus tard le jeudi 16 août 2018.

## **12- MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Par courrier daté du 13 août 2018 et reçu le 14 août par le commissaire enquêteur, le pétitionnaire transmet le mémoire en réponse au procès-verbal (cf. document annexes, annexe 6).

Le lecteur notera qu'il y a correspondance entre les numéros des observations figurant dans le §10 et les réponses du pétitionnaire figurant dans ce §.

### **1-Document de cadrage de la Préfecture de la Région Aquitaine pour l'instruction des projets photovoltaïque**

**1-1** Ce document de cadrage, édité par la Région Aquitaine le 18 décembre 2009, précise les conditions d'implantation des centrales solaires photovoltaïques quelle que soit leur nature. Il est à noter que le document de cadrage datant de 2009, les réglementations encadrant le développement de projets photovoltaïques au sol ont évolué depuis.

L'étude d'impact suit les recommandations de développement d'un projet solaire photovoltaïque et traite l'ensemble des sujets évoqués par le document de cadrage.

Concernant l'implantation du projet, il convient de rappeler qu'il s'inscrit dans une démarche de la collectivité de valoriser un terrain destiné à l'implantation d'un espace de loisir et d'une ancienne carrière sur un terrain laissé en friche (coupe rase) suite à la tempête KLAUS de 2009. En effet les deux projets proposés à la collectivité n'ont jamais abouti et celle-ci a pris le parti d'étudier la possibilité de développement d'un projet solaire sur des terrains lui appartenant et notamment sur le site de Nabout cherchant ainsi à valoriser une zone définie 1AUL de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La déclaration de projet visant à mettre en compatibilité N°2 du PLU de la commune permettra de préserver plus de 100 ha de forêt qui seront reclassés en zone Nf (secteur de la zone naturelle à protéger en raison de la fragilité du paysage du site correspondant à des espaces d'exploitation forestière).

A cet égard, on peut considérer que le projet s'implantant sur une un zonage initial en zone AU et permettant le retour de plus de 100 ha de zone Nf (dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessaire à son implantation) aura un impact positif sur la surface forestière identifiée sur le document d'urbanisme de la commune et répond aux recommandations du document de cadrage.

**1-2** Nous n'avons pas la maîtrise de ce sujet qui est de la responsabilité des collectivités territoriales.

Cependant il est inscrit dans le PADD du PLUI (p. 21) et du SCOT (p. 22) que le développement du photovoltaïque se fera prioritairement sur les installations mises en place sur les bâtiments ou sur les espaces ne portant pas atteinte au potentiel agronomique des terres.

Concernant la volonté de développer les installations en toiture. Sur la commune de RION-DES-LANDES des panneaux photovoltaïques ont été mis en place sur les toitures des principaux bâtiments publics (école, salle polyvalente, ateliers municipaux, siège sportif et bâtiment de l'aérodrome). La commune de RION-DES-LANDES, à l'inverse de nombreuses communes landaises, dispose en effet d'un contexte favorable pour le développement des énergies renouvelables, comme les centrales photovoltaïques, compte-tenu de la proximité des postes sources et des lignes électriques traversant le territoire ; aussi la collectivité a-t-elle également étudié le développement d'énergie solaire photovoltaïque sur des installations au sol et en particulier pour ce projet en privilégiant le développement d'un parc sur du foncier communal.

Ces terrains, qui ne présentent pas de vocation agricole, correspondent à un environnement forestier impacté par la tempête KLAUS de 2009 et en coupe rase, pour une grande majorité, depuis plusieurs années.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Le document de cadrage qui n'est pas un document réglementaire, indique que la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures de bâtiments publics, industriels, commerciaux (couverture de parkings) et agricoles, ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués,), ce qui n'est pas le cas.

Il précise les éléments de cadrage concernant les projets photovoltaïques au sol qui doivent être exemplaires sur le plan de l'insertion environnementale et paysagère et prévenir la qualité de vie des riverains.

L'Etat sensibilisera les collectivités locales en ce sens, que ce soit pour l'adaptation des documents d'urbanisme ou pour l'analyse des projets.

## **2- Evacuation de l'énergie**

**2-1** Cette observation a fait l'objet d'une réponse dans le courrier adressé par le pétitionnaire à la MRAe (cf. §7).

Afin de dimensionner le projet, le pétitionnaire a sollicité les gestionnaires de réseaux précités dans le cadre d'une Pré-Etude Simplifiée (PES ENEDIS) et d'une étude

exploratoire RTE. Ceux-ci ont confirmé que les points de raccordement probables pour ce projet se situaient soit directement au poste de RION-DES-LANDES via un raccordement en antenne, soit en coupure sur la ligne 63 KV Cantegrit-Rion-des-Landes via la création d'un poste.

Néanmoins, seule une PTF (Proposition Technique et Financière) signée par le demandeur (URBA128 ou URBA137) engagera ENEDIS ou RTE sur le raccordement de l'installation.

**2-2** La proximité de postes sources et de lignes de transport garantit l'évacuation de l'électricité vers les lieux de consommation. Cette proximité fait de RION-DES-LANDES une commune bénéficiant d'un avantage considérable pour le développement des énergies renouvelables.

Le réseau électrique français est historiquement centralisé, ce qui lui permet d'absorber en des points ponctuels de grandes quantités d'énergie issue des centrales fossiles et nucléaires majoritairement en France et de pouvoir les distribuer sur l'ensemble du réseau grâce à un maillage du territoire.

On peut estimer qu'au contraire de ce qui est annoncé concernant les coûts liés aux déperditions, l'électricité produite sera consommée le plus localement possible alors qu'elle proviendrait probablement de la centrale du Blayais s'il n'y avait pas une production locale.

La prise en compte de ces nouvelles énergies dans la planification de l'aménagement des réseaux se traduit par l'instauration des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables (S3RENR)

### **3- Habitats d'espèces floristiques et faunistiques**

**3-1** L'étude d'impact mentionne dans la Pièce 1 du §1.6 que compte-tenu des enjeux présents sur le site et des impacts sur les espèces protégées, le projet fait l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et suivants du code de l'Environnement et qu'à ce titre une dérogation au titre des articles L411-1 et suivants du code de l'Environnement est sollicitée en parallèle du présent dossier.

**3-2** L'implantation du projet finalement présenté a fait l'objet d'un diagnostic complet qui identifie les zones humides et propose un certain nombre d'améliorations comparativement au premier projet étudié ce que souligne la MRAe dans la synthèse des points de son avis n°MRAe 2018APNA92 :

« L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'Autorité environnementale relève la volonté du pétitionnaire d'éviter les zones à forts enjeux (retrait de la zone de Platiet, évitement de la station du Lotier hérissé, des deux bandes de Lande humide atlantique...) L'Autorité environnementale relève les améliorations du projet par des mesures d'évitement et la diminution des impacts résiduels sur des secteurs à fort enjeu (zones humides et habitats et espèces protégées) »



L'article 69 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages traite de la définition des mesures de compensation et leur modalité de mise en place.

La Pièce 9-Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet- décrit l'ensemble des mesures appliquées au projet et chiffre celles-ci.

**3-3** Cet article renvoie à l'article L415-9 du code rural et de la pêche maritime qui est abrogé.

**3-4** Cette remarque est inexacte, d'ordre général et ne concerne pas le projet directement.

Le défrichement constitue une ouverture du milieu qui entraîne la réapparition de faune et flore différentes de celles présentes au sein du massif forestier après 20 ans et 40 ans d'exploitation forestière.

Le dossier présente les mesures environnementales mises en œuvre qui permettront la mise en place de zones d'habitats favorables aux espèces impactées de manière pérenne. Ces mesures seront mises en place tout au long de l'exploitation.

**3-5** Seules les pistes de circulation et bâtiments peuvent être considérées comme une imperméabilisation en tant que telle, elles ne représentent que 1% de l'aire d'étude initiale.

La mise en place de la mesure M.R.6(page 209) permet de maintenir sous les panneaux une végétation naturelle qui sera entretenue pour éviter la pousse de buisson et les impacts sur la centrale pouvant nuire à son fonctionnement ou dégrader les installations.

Il est à noter que l'impact lié à l'imperméabilisation par la centrale est jugé comme faible.

Nous disposons également de retour d'expérience sur des parcs en exploitation pour des sites similaires où l'on constate une reprise importante des landes à molinie (et du fadet des laïches qui est associé à cette flore) ou de la fougère aigle sur l'intégralité de la surface du parc (hors zone de circulation et d'implantation des bâtiments) ;

**3-6** Une mise à jour des inventaires réalisés en 2016 a été effectuée au niveau des habitats en mai 2018. Une nouvelle version de l'étude d'impact (juin 2018) intègre ces observations. Elle a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture et mise à la disposition du public au début de l'enquête publique.

**3-7** Les enjeux ont été appréhendés et synthétisés dans le paragraphe. Ils sont détaillés dans les paragraphes précédents dans le § V Etat initial-Milieus naturels.

Concernant les landes à molinie, le classement des enjeux est explicitement inscrit dans ce paragraphe.

Ainsi les landes à molinie sont désignées, compte-tenu de leur état de conservation, un enjeu fort lorsqu'elles sont en bon état, ou à enjeu modéré voire faible lorsqu'elles sont en cours de fermeture ou en sous-bois de pinède.

Le Fadet des Laïches est étudié spécifiquement en page 111 et fait également l'objet d'une mesure spécifique d'évitement.

Le retour d'expérience de parcs similaires montre la bonne adaptation de ces deux espèces à l'implantation d'une centrale solaire.

**3-8** Cette observation relève de la responsabilité de la commune de RION-DES-LANDES. La décision est explicitée par la municipalité de Rion-des-landes dans sa délibération du 16 juillet 2018 (cf. annexe du mémoire en réponse)

**3-9** Voir les réponses aux observations 3.2 et 3.5 concernant la mise en place des mesures de compensation et leur mise en œuvre.

**3-10** Il est prévu la mise en place d'un suivi de chantier (mesure M.S1). Dans ce cadre, les écologues procéderont à une analyse préalable du site afin d'identifier les espèces présentes. Dans le cas de l'abeille *Apis mellifera mellifica* Linnaeus appelée aussi abeille domestique, nous ferons appel à un apiculteur dans le cas où un essaim serait identifié pour le prélever et le déplacer. Pour toutes autres espèces, nous appliquerons la législation en vigueur et suivrons les recommandations d'usage.

**3-11** Nous notons que les berges du cours d'eau sont potentiellement colonisées. Le I.2.M.E.2 de la Pièce 9 du dossier d'étude d'impact présente les mesures d'évitement des zones sensibles sur le secteur Nabout. Le 1.2.2 rappelle que nous avons mis en place un secteur d'exclusion de 10 m autour des berges du cours d'eau qui traverse le site. Nous n'aurons aucun impact sur les berges de ce cours d'eau.

En phase d'exploitation, le maintien d'un milieu naturel ouvert et des conditions hygrométriques identiques à l'état initial est favorable aux Drosera, espèce pionnière se développant sur les berges des cours d'eau régulièrement entretenus ou dans les ornières d'engins utilisés lors de l'exploitation forestière. Le projet aura un impact sur cette espèce.

Nous précisons également qu'une autorisation a été délivrée pour ce projet au titre de la loi sur l'eau.

**3-12** La mesure d'évitement M.E.3 présentée au I.3 de la Pièce 9 de l'étude d'impact traite ce sujet en décrivant l'itinéraire technique à suivre en phase chantier pour préserver les zones humides.

Il est à noter que seules les surfaces accueillant des espaces de circulation ou des bâtiments techniques seront décapés. Pour le reste de la surface, le couvert végétal sera préservé.

Nous renvoyons également à la mise en place des mesures de compensation décrites dans le dossier.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses fournies par le pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur note que la présence de plusieurs espèces protégées et de leurs habitats sur la totalité de l'emprise du projet relève de la réglementation relative aux espèces protégées. A ce titre, le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation auprès de la DREAL pour destruction d'espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre des espèces impactées par le projet, des ratios de compensation doivent être définis afin de compenser les impacts résiduels importants néfastes pour la biodiversité, provenant du développement du projet et persistant après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.

Le calcul des ratios de compensation évalués sur la base d'une méthodologie validée par la société ETEN se base sur 3 grandes composantes : l'écologie de l'espèce, les impacts et les mesures compensatoires envisagées, chacune se décomposant sur plusieurs critères.

Les surfaces forestières de compensation seront obtenues dans le cadre d'un accord tripartite Etat, ONF et commune.

## **4- Procédures**

### **4-1 Modification du PLU de RION-DES-LANDES**

Cette décision appartient à la communauté des Communes qui a tenu compte des enjeux environnementaux constatés sur le site. La délibération du 4 juillet du conseil communautaire dans le document annexes, annexe 4 explique cette décision.

### **Avis du commissaire enquêteur**

L'avis du commissaire enquêteur de l'enquête relative à la demande de modification n°2 du PLU de RION-DES-LANDES était favorable sur le principe de la création d'une centrale solaire. Néanmoins, la prise en compte de la réserve émise revenait à remettre en cause le projet de PLU faisant l'objet de l'enquête publique. Il appartenait donc à la Communauté des Communes de se prononcer sur cette réserve ce qu'elle a fait lors de la réunion du Conseil Communautaire du 4 juillet 2018.

Le contrôle de légalité exercé par la Préfecture des Landes se prononcera sur sa légalité et si c'est le cas le rendra opposable.

### **4-2 Enchaînement des enquêtes publiques**

Le projet de parc solaire photovoltaïque a fait l'objet de deux enquêtes publiques, une première en 2017, relative au défrichement, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve que :

- Les engagements du maître d'ouvrage concernant les mesures paysagères pour la résidence de la famille DAGES soient intégrées au projet définitif,

- Que la déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de RION-DES-LANDES soit approuvée.
- Ces deux réserves sont aujourd'hui levées.

A l'issue de cette première instruction de la demande de défrichement, un arrêté préfectoral refusant le défrichement a été pris par le Préfet. Cette décision s'appuie sur :

- La présence d'espèces relevant de la réglementation relative aux espèces protégées,
- La végétation des fossés et cours d'eau et la préservation des espèces végétales et animales y trouvant un lieu de reproduction, d'alimentation et de repos,
- La présence d'une habitation et l'insuffisance des mesures de réduction envisagées,
- La surface des terrains offrant de bonnes potentialités forestières.

Nous avons alors repris le dossier en :

- Réalisant une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées,
- Préservant les cours d'eau par la mise en place de mesures d'évitement qui ont permis l'obtention d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau,
- Mettant en place des mesures de réduction pour préserver l'habitation la plus proche (implantation d'une haie paysagère d'essences locales, recul de la zone de projet, préservation d'une zone boisée à l'ouest du projet) présentées au II.3. Mesures de réduction de l'impact du projet sur le paysage et présentées dans la carte en page 208 du dossier,
- S'implantant sur le zonage défini par la collectivité dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la commune de RION-DES-LANDES.
- Le projet a donc été représenté à l'instruction et la deuxième enquête publique a débuté le 25 juin 2018.

La modification d'urbanisme visant à mettre en compatibilité le document d'urbanisme pour l'implantation du projet a également fait l'objet d'une enquête publique.

**4-3 Récépissé de dépôt de dossier (4 juin 2018) donnant accord pour commencement des travaux concernant le projet photovoltaïque au titre de la loi sur l'eau**

L'instruction de cette autorisation ne prévoit pas d'enquête publique.

Cette pièce ne fait pas partie des éléments soumis à l'enquête pour des demandes de permis de construire et de défrichement relatif au projet de parc solaire.

**4-4 Implantations de centrales photovoltaïques**

Cette observation n'appelle pas de réponse de notre part car elle relève de la responsabilité de la communauté des communes. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) est en cours d'élaboration et fait l'objet de réunions publiques.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses effectuées par le pétitionnaire.

Il apporte les précisions suivantes concernant le SCOT Pays Adour Chalosse Tursan. Celui-ci est en cours d'élaboration sous la responsabilité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan qui se compose de 151 communes regroupées au sein de 6 communautés de communes dont la communauté de communes du Pays Tarusate.

### **5- Justification du projet**

Le VII.3 mentionné dans l'observation vise le résumé non technique de l'étude d'impact qui résume le dossier d'étude d'impact

Nous vous invitons à consulter la Pièce 6- Esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu qui détaille le choix de l'implantation proposée depuis l'étude des zones de Platiet et Nabout pour 180 ha de surface et l'application des différentes mesures d'évitement permettant d'arriver à un projet final d'environ 67,18 ha.

### **6- Implantation du projet**

**6-1** Cette observation concerne les projets commerciaux.

**6-2** Voir les réponses aux observations 1.2 et 4.4.

**6-3** La zone du Platiet a été étudiée au même titre que la zone de Nabout, les études environnementales ont permis de mettre en avant des enjeux importants sur ce site. Au regard de ces enjeux, nous avons choisi d'abandonner le site.

Sa présence dans le dossier est essentielle pour comprendre la démarche globale dans laquelle nous nous sommes inscrits et qui a mené à l'implantation du projet retenu et finalement proposé à l'instruction.

Voir également la réponse à l'observation 5.

**6-4** Le projet s'intègre pleinement dans le zonage de la révision n°2 du PLU de la commune. Il n'occupera pas toute la zone notamment en raison des engagements que nous avons pris pour la réalisation d'aménagements paysagers vis-à-vis de l'habitation la plus proche, par le recul de la zone clôturée, dans le cadre du projet afin de préserver un espace boisé entre l'habitation et le projet (cf. II.3 Mesures de réduction de l'impact du projet sur le paysage de la Pièce 9 du dossier d'étude d'impact).

Le projet a été repris afin d'intégrer les remarques formulées dans l'arrêté préfectoral relatif à la première demande de défrichement et déposé postérieurement au dépôt

de déclaration de projet visant mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de RION-DES-LANDES.

**6-5** La commune est et restera propriétaire des terrains sur lesquels l'implantation du projet et la mise en place des mesures de compensation quelle que soit l'issue du projet (cf. délibération du conseil municipal de RION-DES-LANDES du 16/7/2018 en annexe du mémoire en réponse, annexe 6).

## **7- Gestion des états boisés**

Ce projet s'inscrit dans une démarche de la collectivité de valoriser un terrain destiné à l'implantation d'un espace de loisir et d'une ancienne carrière sur un terrain laissé en friche (coupe rase) suite à la tempête KLAUSS de 2009. En effet ces deux projets n'ont jamais abouti et celle-ci a pris le parti d'étudier la possibilité de développement d'un projet solaire.

La déclaration de projet visant la mise en compatibilité N°2 du PLU de la commune permettra de préserver plus de 100 ha de zone Nf.

Cette surface permettra d'augmenter l'activité économique forestière du site aujourd'hui inexploité.

De même la demande de défrichement porte sur 54 ha 30 a 10 ca, elle entraînera la mise en place de 109 ha 57 a 20 ca de compensation.

## **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur note cependant que le Préfet des Landes dans l'arrêté du 1 août 2017 par lequel il notifie le refus de défricher fait état dans les considérants de sa décision la surface conséquente de terrains offrant de bonnes potentialités forestières permettant la conservation du potentiel de production de bois du massif Aquitain particulièrement éprouvé après la tempête du 24 janvier 2009.

## **8- Défrichement**

**8-1** Cette remarque est d'autant plus surprenante que nous avons reçu le Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes, lequel ne s'oppose pas à la demande de défrichement sous réserve notamment de la mise en place des boisements compensateurs demandés.

Nous travaillons à l'identification de ces parcelles afin de les soumettre prochainement au Service Nature et Forêt de la DDTM40 pour validation de celles-ci par les services de l'Etat.

**8-2** Ces parcelles n'ont fait l'objet d'aucune aide de l'Etat (la commune de RION-DES-LANDES n'étant pas soumise au régime ONF, elle ne peut bénéficier d'aide de l'Etat). Elles n'ont pas été reboisées depuis la tempête

**8-3** Les réponses à cette question ont été apportées dans la réponse à l'observation 4.2

## **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Il note que les conditions de compensation ont été précisées dans un courrier du Préfet des Landes au pétitionnaire datant du 28 mai 2018 surface de compensation de 109 ha 57 a 20 ca ou versement d'un fonds stratégique de 405 416,40€.

## **9- Remontée de nappe**

Les parcelles concernées par le projet sont en grande majorité déjà déboisées. Seule une partie au Nord du site fera l'objet d'un déboisement réel. Les remontées de nappe attendues sont faibles.

L'impact hydraulique sur le site est étudié au I.4 de la Pièce 4 de l'étude d'impact du projet. Les surfaces imperméabilisées représentent moins de 0,1% de la surface étudiée initialement, aussi les impacts sont-ils qualifiés de très faibles et n'appellent à aucune mise en place de mesures particulières.

L'implantation d'un projet solaire photovoltaïque permet le maintien d'une végétation ouverte qui favorise le développement de zones humides.

## **10- Bilan carbone**

Le Bilan carbone du projet est présenté dans la Pièce 10 du dossier d'étude d'impact. Le I.1 de ce Bilan Carbone rappelle la méthodologie appliquée pour son calcul :

Pour le projet de RION-DES-LANDES, les infrastructures vont occuper une surface de 67,18 ha. L'emprise du projet est actuellement occupée par des landes et des pinèdes (dont une majorité à l'état de coupe rase et friche forestière).

Le bilan carbone des terrains affectés par le projet sera estimé en trois temps :

- Calcul du bilan d'émissions de gaz à effet de serre simplifiée à l'aide de la méthodologie Bilan Carbone mise en place par l'ADEME,
- Evaluation carbone simplifiée du module solaire utilisé dans le projet à partir des prescriptions techniques contenues dans l'annexe du 3<sup>ème</sup> appel d'offres de la CRE pour les projets photovoltaïques supérieurs à 250 KW,
- Calcul de la dette carbone due à l'opération de défrichement selon la matrice établis par l'INRA.

## **11- Evolution du projet - évitement de zones sensibles**

**11-1** Les mesures d'évitement ont été clairement indiquées dans le § I-Mesures d'évitement de la Pièce 9 de l'étude d'impact.

**11-2** Nous ne pouvons que regretter cette position vis-à-vis de la mesure décrite au 1.2.2 Zones d'exclusion écologique de la Pièce 9 qui permettra de sanctuariser un espace dédié au Fadet des Laïches et gérer favorablement son développement.

La gestion de cette zone fait également l'objet d'une description complète dans la fiche action n°1 du Plan de gestion simplifié des zones d'exclusion et de compensation disponible en Annexe 3 du dossier d'impact.

## **12- Risque incendie**

L'incendie ayant eu lieu sur la commune de Sainte-Hélène a pu être circonscrit au périmètre de la zone d'implantation du projet grâce aux mesures de gestion de la végétation qui avait été mise en place en application des recommandations des services du SDIS 33 et de la DFCI de Gironde

Les retours d'expérience permettront de mieux encore appréhender les risques incendie et leur gestion.

Le paragraphe II.2.13 Les équipements de lutte contre l'incendie de la Pièce 3- Choix du projet présente les mesures en faveur de la lutte incendie auxquelles nous nous sommes engagés, faisant suite notamment aux recommandations émises par le SDIS40,

Nous nous engageons à mettre en œuvre toute recommandation formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'instruction de notre dossier.

## **13- Nuisances causées à la maison landaise et son arial**

**13-1** La maison d'habitation a bien été prise en compte dans l'étude d'impact et un travail d'intégration paysager a été fait suite aux remarques formulées dans le cadre de la première enquête publique de la demande de défrichement. Ainsi les premiers panneaux seront implantés à plus de 125 m de l'habitation la plus proche et une série de mesures visant à masquer les vues en direction du parc depuis cette habitation ont été proposés (cf.II.3-Mesures de réduction de l'impact du projet sur le paysage, Pièce 9 du dossier) avec la mise en place d'une haie et la préservation d'un boisement écran de plus de deux hectares entre l'habitation et la centrale.

Par ailleurs le III.- Paysage et patrimoine culturel évoqué dans l'observation est celui du Résumé non Technique. La maison d'habitation (airial) est bien identifiée dans l'étude au paragraphe IVV.2.2 périmètre rapproché (page 71/72)

**13-2** Concernant l'impact acoustique, il est qualifié de nul en phase d'exploitation (se limitant à des passages ponctuels sur le site pour l'entretien et la maintenance). Ces travaux seront effectués en période diurne. Il en est de même pour l'ensemble du personnel travaillant sur le site.L'impact sera donc faible et similaire aux impacts sonores d'une exploitation forestière.

Le risque incendie a été évoqué dans la réponse à l'observation 12.1.

Pour ce qui concerne les impacts visuels, leur traitement et les compensations ont été évoqués dans les différentes réponses de ce dossier.



Nous vous renvoyons au dossier d'étude d'impact Pièce 9- Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs des projets et plus particulièrement au paragraphe II.3-Mesures de réduction de l'impact du projet sur le paysage.

**13-3** Le boisement écran revêt bien un caractère forestier et sera géré conformément aux recommandations de l'étude d'impact.

Nous rappelons qu'à ce jour les parcelles ne font pas l'objet d'une exploitation forestière et étaient destinées jusqu'à la modification du document d'urbanisme à l'implantation d'un espace de loisirs ou à l'implantation d'une carrière. Nous renvoyons à nouveau sur la Pièce 9 et le paragraphe II-3- Mesures de réduction de l'impact du projet sur le paysage, qui permettra d'isoler et préserver le cadre paysager de l'habitation.

**13-4** L'étude d'impact et son résumé non technique font partie intégrante des permis de construire déposés (Pièce 11) (cf. cerfa des dossiers de permis de construire).

**13.5** L'état actuel des parcelles est en grande majorité déjà déboisé ; aucun impact sur la qualité de l'eau de l'habitation puisée au niveau de l'habitation n'est à attendre du fait du déboisement.

Le risque de pollution du sol est également pris en compte notamment durant la phase travaux où le risque est le plus fort. Les mesures mises en place sont rappelées dans le paragraphe II- Mesures de réduction de la Pièce 9 de l'étude d'impact.

**13-6** Nous rappelons ci-dessous la réponse formulée par la communauté des communes du Pays Tarusate au commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique visant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de RION-DES-LANDES.

« Ces possibilités de prise en compte et de classement, au regard du caractère d'aerial, pourront éventuellement être étudiées par la commune de RION-DES-LANDES, et la Communauté des Communes du Pays Tarusate compétente, dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration ».

**13-7** Nous avons rencontré Madame DAGES le 15 mai 2017 à son domicile pour échanger sur le projet. Nous nous sommes également déplacés sur sa propriété ;

Une première rencontre avait eu lieu, en Mairie, avec Mr DAGES le 11 mai 2017 à l'occasion de la première permanence de l'enquête publique relative à la demande de défrichement.

Nous avons ensuite reçu les observations de la famille DAGES sur les registres de l'enquête publique. Malgré les propositions d'aménagement paysagers proposées à l'époque leur position était toujours défavorable au projet.

Soucieux de développer un projet respectueux de l'environnement, nous avons repris notre implantation en travaillant à nouveau les aspects paysagers autour de l'habitation.

Le dossier dans sa deuxième version a donc été déposé en intégrant une série de mesures directement liées aux propositions de la famille DAGES :

- Eloignement de la zone clôturée à plus de 120 m de l'habitation,
- Préservation d'un espace boisé entre l'habitation et le parc de près de 2 ha,
- Implantation d'une haie d'essences locales dans le secteur ouest du parc et le long de la piste DFCI traversant le site.
- Malgré ces aménagements, les remarques restent les mêmes.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire

Néanmoins, il note que dans le complément à son observation O8 déposée le 25/07 /2018, la famille DAGES regrette qu'aucune démarche de concertation avec le pétitionnaire n'ait eu lieu à leur domicile.

**14-1** Les lieux bordant le parc ne sont pas des chemins de randonnée identifiés sur le territoire. L'impact du projet est donc faible à cet égard.

Cependant depuis la départementale longeant la zone d'étude au sud et jusqu'à la piste DCI au Nord, une distance de plus de 50 m limite considérablement les vues sur le parc. Le grillage d'une couleur verte s'intégrera dans le paysage et sera équipé de passages pour la petite faune (cf. II.4.5 M.R. 13- Adapter la clôture afin de préserver les flux de la petite faune en Pièce 9 de l'étude d'impact ; les sangliers ou cervidés ne peuvent pénétrer dans le parc pour des raisons évidentes de sécurité (tant des animaux que des installations)

Le long de la DFCI, seuls 350m environ donneront une vue directe sur le parc et le grillage ; cette ouverture sur un moyen de production d'énergie solaire photovoltaïque permettra de rompre avec le paysage de forêt d'exploitation sur quelques mètres et ainsi divertir le promeneur

**14-2** La zone accueillant le projet est aujourd'hui utilisée par l'ACCA de la commune. Celle-ci nous a informés que l'activité de chasse essentielle sur la zone visait les nuisibles (sangliers, renards) ou servait à réguler les chevreuils.

Ces populations trouveront autour du site des habitats similaires où elles pourront se reporter. De plus, le parc étant scindé en plusieurs parties, la faune pourra circuler entre les différentes tranches du projet.

Enfin si des actions de chasse devaient être menées au sein des centrales solaires, nous nous retournerons vers l'ACCA de RION-DES-LANDES pour définir les mesures à mettre en place.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Néanmoins, le commissaire enquêteur n'est pas convaincu par le rôle espéré du parc photovoltaïque pour rompre avec le paysage de forêt en exploitation.

## **15- Enjeu cours d'eau**

Nous ne sommes pas responsables de cette action au niveau du cours d'eau. La commune nous a transmis par mail, le 30 juillet 2018, le constat réalisé le 26 juillet 2018 par un agent de la commune de RION-DES-LANDES constatant les travaux opérés (cf. document en annexe). Dans ce même mail, la Mairie nous a informés que cette opération avait été réalisée par une tierce personne identifiée sans autorisation délivrée par la Mairie.

## **16- Compatibilité avec les plans**

**16-1** Nous prenons note de cette remarque et tacherons d'être plus vigilants sur ce type d'observations lors de nos prochains dépôts de demande d'autorisation.

Concernant l'urbanisme nous vous invitons, en plus du résumé non technique à se référer au contenu de l'étude d'impact et en particulier à la Pièce 7-Compatibilité et prise en compte des plans et programmes.

**16-2** Le projet de Lалуque n'était pas connu au moment du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande de défrichement.

**16-3** Nous renvoyons aux réponses aux observations 1.1, 16.2 et à la Pièce 7-Compatibilité et prise en compte des plans et programmes de l'étude d'impact.

## **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Il note que ces observations proviennent du fait que les lecteurs ont formulé leurs observations à partir de l'étude d'impact d'octobre 2017 alors que ce document a été réactualisé en juin 2018 et diffusé avant le premier jour de l'enquête publique.

## **17- Risque santé**

Les Landes et l'Agence Régionale de Santé ont publié en mai 2018 un document relatif au moustique tigre ;

Ce moustique se développe préférentiellement dans des environnements péri-urbains ainsi que dans les zones urbaines très denses. Il a colonisé toutes sortes de récipients et réservoirs artificiels ainsi que des éléments du bâti disponibles en milieu urbain (vases, pots, fûts, bidons, ...). Les parcelles ne font l'objet d'aucune exploitation forestière, le paysage originel reste marécageux. Les landes humides seront préservées dans le cadre de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque alors qu'une exploitation de pins les aurait condamnées.

## **18- Conséquences sur le climat**

Nous renvoyons à la réponse à l'observation 10.1 relative au Bilan Carbone

Nous rappelons également que le projet permettra la plantation de boisement compensateur équivalent à près de deux fois la surface impactée.

## **19- Aspects financiers**

**19-1** La Commune de RION-DES-LANDES a un intérêt évident à accueillir ces installations, et ce pour plusieurs raisons qui visent au bien-être de ses habitants.

Opportunités financières : au travers du paiement d'un loyer intégrant l'indexation, calé à 2000€/ha/an sur un bail emphytéotique de 40 ans, la totalité du bail représentera la somme de 5 815 652€

Opportunités fiscales : pour la commune de RION-DES-LANDES, l'installation de cette centrale procurera 67 500€ pour la 1<sup>ère</sup> année .Pour la communauté des communes, au travers de l'IFER, le porteur de projet versera 175 000€ par an .

Opportunités économiques sur l'emploi en phase travaux, retombées financières, retombées également importantes sur les entreprises locales pendant la phase travaux, retombées économiques également en phase exploitation.

**19-2** Le coût de l'énergie photovoltaïque est assuré par le consommateur d'électricité lui-même par le biais de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) indiqué sur les factures d'électricité qu'il reçoit. Concernant le prix de l'électricité produite, celui-ci se rapproche de celui du marché.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Néanmoins, elles ne semblent pas répondre complètement aux observations qui relèvent pour la question 19-1 de décisions des collectivités territoriales (commune de RION-DES-LANDES et communauté de communes du Pays Tarusate) et de décisions de politique énergétique nationale en ce qui concerne la question 19-2.

### **20- Besoin ressenti de concertation**

Cf. réponses aux observations 1.2 et 4.4

### **21- Compensation des zones humides : bouchage du fossé à l'entrée à l'entrée de la zone de compensation**

Un fossé de drainage existe pour drainer l'eau des parcelles, sa fonction n'est pas la rétention d'eau mais le drainage des parcelles. La fonction de drainage ne présente pas d'intérêt pour l'exploitation d'un parc solaire photovoltaïque aussi cette mesure a-t-elle été proposée pour permettre le développement des zones humides, compenser la perte de zones humides sur le site et permettre le développement des landes à molinie notamment (cf. description de la mesure dans le V.3M.C.3 compensation en faveur des zones humides de la Pièce 9 du dossier d'impact).

## **22- Gestion et entretien de la parcelle de compensation à faucher**

Il s'agit de la zone de compensation des zones humides évoquées dans la réponse ci-dessus. Elle recoupe la gestion appliquée à la mesure ME2 visant à éviter un secteur à enjeux forts pour le Fadet des Laïches.

## **23- Implantation d'une haie paysagère**

Nous nous engageons à mettre en place des essences locales pour la réalisation des écrans paysagers.

## **24- Maintenance des parcelles de forêt communale pour 778 900€**

Nous pouvons vous confirmer que nous ne sommes pas exploitants forestiers.

Aussi nous confierons la réalisation des travaux forestiers à des professionnels connaissant le territoire et ses enjeux.

## **13- AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses fournies dans le mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Ce mémoire répond point par point sur tous les thèmes synthétisant les observations. Les réponses sont bien documentées et s'appuient sur des argumentaires techniques dont la plupart figurent ou complètent ceux du dossier d'enquête publique.

Les réponses dénotent une volonté de minimiser les impacts du projet sur l'environnement et d'être transparentes sur les sujets ayant fait l'objet d'observations.

## **14- CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur formule ses conclusions et exprime un avis sur la demande d'autorisation présentée.

Fait à Mugron, le 25 août 2018



Le commissaire enquêteur

Bernard SALLES